

LA VIE HOSPITALIERE ET SOCIALE

C.F.T.C

FEDERATION C.F.T.C. SANTE et SOCIAUX

Secteur Public

SUPPLEMENT AU JOURNAL N° 285

N° 2013 / 2, Paris le 09 Juillet 2013

Tirage au duplicateur au Siège de la Fédération : 34 quai de Loire
75019 PARIS

Tel : 01 42 58 58 89

Fax : 01 42 58 58 96

Directeur de publication : Michel ROLLO

Internet : <http://www.cftc-santesociaux.fr>

E.mail : fede@cftc-santesociaux.fr

www.cftc-santesociaux.fr

Sommaire

L'impatience était grande pour les personnels de la catégorie C de la parution de ces décrets, après l'annonce faite par la Ministre en charge de la Fonction Publique, Marylise Lebranchu, le jeudi 7 février 2013 devant les organisations syndicales.

C'est maintenant chose faite.

Le décret supprime, d'une part, le contingentement de l'accès à l'échelon terminal de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, permet aux agents du corps en extinction des moniteurs d'atelier d'avoir accès à un nouvel échelon similaire dans leur propre grille indiciaire.

Ainsi, un huitième échelon est créé en lieu et place de l'échelon spécial dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C et un douzième échelon est créé dans le grade unique du corps des moniteurs d'atelier. La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans le 7e échelon pour l'échelle 6 et dans le 11e échelon du grade de moniteur d'atelier sont fixées respectivement à quatre et trois ans.

La Fédération CFTC Santé-Sociaux note avec intérêt l'accès linéaire à ces nouveaux échelons et non plus sous condition.

Reste qu'il faudra **justifier de 4 ans d'ancienneté dans l'échelon 7** pour l'accès à ce 8^{ème} échelon de l'échelle 6 et **4 ans au 11^{ème} échelon** pour les moniteurs d'atelier.

Il est à noter aussi que les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables.

La publication des décrets pour l'Hospitalière ayant pris un peu de temps, le Ministère a décidé de l'entrée en vigueur, **le lendemain de sa publication soit le 5 juillet 2013.**

A vous maintenant dans vos établissements, de vérifier l'application de ces nouveaux décrets...

Les permanents syndicaux du secteur public

Christian Cumin - Jean Marie Tauziède

Tél. : 01 42 58 58 89 - Fax : 01 42 58 58 96

Internet : <http://www.cftc-santesociaux.fr>

E.mail : secteurpublic@cftc-santesociaux.fr

DECRET

Décret n° 2013-585 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier

Publics concernés : fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;

Vu le décret n° 2007-837 du 11 mai 2007 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Article 1

L'article 1er du décret du 24 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « ainsi que le grade unique du corps des moniteurs d'atelier » sont supprimés ;

2° Au III, les mots : « 7 échelons ainsi qu'un échelon spécial » sont remplacés par : « 8 échelons ».

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades et emplois classés dans l'échelle de rémunération 6 de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
8e échelon		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

2° Le III est supprimé.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

Article 3

L'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant douze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon, de trois ans du 7e au 10e échelon et de quatre ans dans le 11e échelon. »

Chapitre III : Dispositions modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Article 4

Le tableau de correspondance figurant au 1° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 (Catégorie C)	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION (Catégorie B)	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	12e	Ancienneté acquise
7e échelon	11e	Ancienneté acquise
6e échelon	11e	Sans ancienneté
5e échelon	9e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an et huit mois	9e	Sans ancienneté
— avant un an et huit mois	8e	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
— à partir de deux ans	8e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e	Ancienneté acquise plus un an
2e échelon :		
— à partir d'un an	7e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e	Ancienneté acquise plus un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise

Article 5

Le tableau de correspondance figurant au II de l'article 13 du décret du 14 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ÉCHELLE 6 (catégorie C)	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION (catégorie B)	
	Premier grade Echelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
— avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
— à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
— avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
— à partir d'un an	6e	Sans ancienneté
— avant un an	5e	Double de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 6

Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 12 du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 DE REMUNERATION	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5e échelon :		
— après un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2e échelon :		
— après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Article 7

Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 11 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 DE REMUNERATION	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5e échelon :		
— après un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2e échelon :		
— après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 8

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

DECRET

Décret n° 2013-586 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

Publics concernés : moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière.

d'atelier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1

A l'article 1er du décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 susvisé, les nombres : « 281-479 » sont remplacés par les nombres : « 281-499 ».

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

ARRETE

Arrêté du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C et l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le décret n° 2007-838 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C,

Arrêtent :

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS - Echelle 6	INDICES MAJORES
8e échelon	499	430
7e échelon	479	416
6e échelon	449	394
5e échelon	424	377
4e échelon	396	360
3e échelon	377	347
2e échelon	362	336
1er échelon	347	325

Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 21 août 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	ÉCHELONNEMENT		DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES		
12e	499	430		
11e	479	416	4 ans	3 ans
10e	460	403	3 ans	2 ans
9e	440	387	3 ans	2 ans
8e	410	368	3 ans	2 ans
7e	381	351	3 ans	2 ans
6e	363	337	2 ans	1 an 6 mois
5e	349	327	2 ans	1 an 6 mois
4e	340	321	2 ans	1 an 6 mois
3e	321	314	2 ans	1 an 6 mois
2e	298	310	2 ans	1 an 6 mois
1er	281	309	1 an	1 an

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
Marisol Touraine